

DECISION N°2019-L0294/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/CO/ARDT N°7/SG/SAFB pour la construction d'un mur de clôture au CSPS de Sandogo au profit de la Mairie de l'arrondissement n°07.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2019 de l'entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Ramatou OUANDE, Agent de l'entreprise POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua YUGBARE/KOURAOGO, Messieurs Souleymane SORE et Gilbert ILBOUDO, respectivement SAFB, SG et STA de la Mairie l'Arrondissement 7 ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KANAZOE et Tasséré BOUGOUMA, respectivement Gérant et Agent de EKA SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/CO/ARDT N°7/SG/SAFB pour la construction d'un mur de clôture au CSPS de Sandogo au profit de la Mairie de l'arrondissement n°07 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2622 du lundi 22 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 24 juillet 2019; que l'entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits

la Mairie de l'Arrondissement 07 de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-002/CO/ARDT N°7/SG/SAFB pour la construction d'un mur de clôture au CSPS de Sandogo au profit de ladite Mairie ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise POULOUNGOU non conforme au motif que son agrément technique a expiré depuis le 24/09/2018 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il joint à son offre la demande de renouvellement de son agrément ; que la demande est parvenue au MUH/DGAHC le 14 février 2019 ; que le retard dans le renouvellement de l'agrément ne peut lui être opposé ;

Sur la discussion

considérant que la CCAM a noté que le requérant a fourni un agrément expiré ; que cela a été sanctionné ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il maintient sa position et s'en tient à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'agrément technique est le document le plus important et il doit être à jour ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et fait les vérifications utiles a noté qu'il est constant que l'agrément fourni par le requérant est expiré depuis le 24/09/2018 ; que la demande de renouvellement est intervenue le 04/02/2019 soit plus de quatre (04) mois après l'expiration ; que le requérant n'a pas été diligent ; que mieux, jusqu'à la date du dépouillement l'administration était toujours dans le délai de cinq (05) mois qui lui est imparti pour répondre à une demande d'octroi d'agrément ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

que dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'Entreprise POULOUNGO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/CO/ARDT N°7/SG/SAFB pour la construction d'un mur de clôture au CSPS de Sandogo au profit de la Mairie de l'arrondissement n°07 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite